

**No. 41713**

—  
**Italy  
and  
Yugoslavia**

**Consular Convention between the Italian Republic and the Federal People's Republic of Yugoslavia (with exchange of letters, 07 May 1962). Rome, 3 December 1960**

**Entry into force:** *30 June 1963 by the exchange of instruments of ratification, in accordance with article 47*

**Authentic texts:** *French*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *Italy, 1 August 2005*

—  
**Italie  
et  
Yougoslavie**

**Convention consulaire entre la République italienne et la République populaire fédérative de Yougoslavie (avec échange de lettres, 07 mai 1962). Rome, 3 décembre 1960**

**Entrée en vigueur :** *30 juin 1963 par échange des instruments de ratification, conformément à l'article 47*

**Textes authentiques :** *français*

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** *Italie, 1er août 2005*

[ FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS ]

## CONVENTION CONSULAIRE ENTRE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE ET LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE FÉDÉRATIVE DE YOUGOSLAVIE

Le Président de la République Italienne et le Président de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie,

Animés du désir de régler les relations consulaires entre la Yougoslavie et l'Italie,

Convaincus de contribuer ainsi à promouvoir les relations d'amitié existant entre les deux pays,

Ont résolu de conclure une convention consulaire et ont désigné à cet effet leurs Plénipotentiaires, à savoir:

Le Président de la République Italienne:

Monsieur Antonio Segni, Ministre des Affaires étrangères;

Le Président de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie:

Monsieur Koča Popovič, Secrétaire d'État aux Affaires étrangères;

qui, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme,

Sont convenus des dispositions suivantes:

### PREMIÈRE PARTIE. DÉFINITIONS

#### *Article premier*

Aux termes de la présente Convention:

1. l'expression "État d'envoi" désigne la Haute Partie contractante qui nomme le consul;

2. l'expression "État d'admission" désigne la Haute Partie contractante sur le territoire de laquelle le consul exerce ses attributions;

3. l'expression "ressortissant" désigne aussi toute personne morale et autres organismes constitués sur le territoire de l'une ou de l'autre Haute Partie contractante en conformité de leurs législations;

4. l'expression "consulat" ou "poste consulaire" désigne tout office consulaire;

5. l'expression "siège du consulat" désigne les villes, ports ou localités où se trouve un consulat;

6. l'expression "locaux consulaires" désigne tout immeuble ou toute partie d'immeuble utilisé pour le fonctionnement d'un consulat;

7. l'expression "archives consulaires" désigne toute correspondance officielle, documents et actes du consulat ainsi que tous les meubles de bureau et les locaux destinés à la garde des archives;

8. L'expression "consul" désigne toute personne nommée par les autorités compétentes de l'État d'envoi à laquelle les autorités compétentes de l'État d'admission ont délivré l'exequatur ou une autorisation provisoire ou autre, lui permettant d'agir en qualité de consul général, de consul, de consul adjoint, de vice-consul ou d'agent consulaire.

Le consul peut être consul de carrière ou consul honoraire. Le consul de carrière doit être ressortissant de l'État d'envoi; le consul honoraire peut aussi être ressortissant de l'État d'admission.

9. L'expression "employé de consulat" désigne toute personne qui remplit une tâche consulaire d'exécution sans avoir d'autres activités professionnelles ou lucratives. Cette expression ne s'appliquera pas aux personnes employées exclusivement à l'entretien des locaux consulaires ou à d'autres travaux domestiques.

## DEUXIÈME PARTIE. ADMISSION DES CONSULS ET CIRCONSCRIPTIONS CONSULAIRES

### *Article 2*

1. Chacune des Hautes Parties contractantes pourra établir des consulats sur le territoire de l'autre Partie avec le consentement de celle-ci.

2. Le siège du consulat, son rang et sa circonscription seront fixés d'un commun accord entre l'État d'admission et l'État d'envoi.

3. Aucune modification ultérieure ne pourra être apportée par l'État d'envoi au siège du consulat, à son rang et à sa circonscription qu'avec le consentement de l'État d'admission. Le déplacement ou la fermeture d'un poste consulaire pourra faire l'objet d'une demande motivée de l'État d'admission.

4. Sauf accord contraire, le consul ne pourra exercer ses fonctions en dehors de sa circonscription qu'avec le consentement de l'État d'admission.

### *Article 3*

1. Les consuls seront admis et reconnus par l'État d'admission conformément à la législation dudit État en vertu des lettres de provision ou de document similaire présenté.

2. Sur la vue des lettres de provision du consul ou d'un document similaire, l'État d'admission délivrera l'exequatur ou une autre autorisation dans le plus bref délai possible et sans frais.

3. Le consul ne pourra procéder à l'exercice de ses attributions consulaires qu'après délivrance des documents visés au paragraphe 2 ci-dessus ou, en cas de besoin, d'une autorisation provisoire lui permettant d'exercer ses attributions en attendant la délivrance du document définitif.

4. L'exequatur ou tout autre document visé au paragraphe 2 ci-dessus ne peut être refusé ou retiré que pour des motifs graves.

5. L'État d'envoi fixera le nombre nécessaire de consuls dans chacun de ses postes consulaires sur le territoire de l'État d'admission.

A défaut d'accord exprès à ce sujet, l'État d'admission pourra refuser d'accepter le nombre fixé par l'État d'envoi s'il estime qu'il dépasse les limites de ce qui est raisonnable et normal eu égard aux circonstances et conditions qui règnent dans la circonscription consulaire et aux besoins du consulat dont il s'agit.

L'État d'envoi notifiera à l'État d'admission la nomination de ses consuls aux postes consulaires conformément aux dispositions qui précèdent. Pour la nomination des consuls honoraires, ressortissants de l'État d'admission, l'État d'envoi demandera au préalable le consentement de l'État d'admission.

6. L'État d'admission fera connaître sans délai à ses autorités compétentes la nomination des consuls. Lesdites autorités seront tenues de prendre toutes mesures nécessaires permettant aux consuls d'exercer leurs attributions et le jouir des droits, privilèges et immunités qui leur sont reconnus par la présente Convention.

#### *Article 4*

Les consuls de carrière, chefs de postes consulaires, auront le droit de désigner des agents consulaires sur leur circonscription, sous réserve du consentement de l'État d'admission.

Les agents consulaires seront munis d'un brevet délivré à cet effet par le consul qui les a nommés et sous les ordres duquel ils sont placés.

Sous réserve des alinéas précédents, les dispositions de l'article 3 de la présente Convention seront applicables aux agents consulaires.

#### *Article 5*

1. L'État d'envoi aura le droit d'employer dans ses postes consulaires le nombre nécessaire de personnes qui pourront être ses propres ressortissants ou des ressortissants de l'État d'admission.

2. L'État d'admission pourra refuser d'accepter le nombre d'employés fixé par l'État d'envoi s'il estime qu'il dépasse les limites de ce qui est raisonnable et normal eu égard aux circonstances et conditions qui règnent dans la circonscription consulaire et aux besoins du poste consulaire dont il s'agit.

3. Le chef du poste consulaire fera connaître aux autorités désignées par l'État d'admission les noms et les adresses des employés visés au premier alinéa du présent article.

4. L'État d'envoi rappellera l'employé de consulat ou mettra fin à ses fonctions auprès du poste consulaire, selon le cas, si l'État d'admission estime qu'il existe des motifs pour demander le rappel ou la cessation des fonctions.

#### *Article 6*

Un consul qui n'est pas chef de poste ou bien un employé de consulat ressortissant de l'État d'envoi pourra être chargé d'exercer à titre intérimaire les fonctions du consul

chef de poste consulaire décédé ou empêché par suite de maladie, d'absence ou pour toute autre cause. L'entrée en fonction de l'intérimaire sera notifiée à l'État d'admission.

L'intérimaire pourra bénéficier des dispositions de la présente Convention concernant les chefs de postes jusqu'au moment où le chef titulaire du poste consulaire reprendra son activité ou jusqu'à la nomination d'un nouveau chef de poste consulaire.

### TROISIÈME PARTIE. IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES

#### *Article 7*

1. L'État d'envoi pourra, sur le consentement préalable de l'État d'admission et dans les conditions et formalités fixées par la législation de celui-ci, acquérir, dans le territoire de l'État d'admission, la propriété ou l'usage permanent, sous tout régime légalement reconnu sur ce territoire, des terrains, édifices ou parties d'édifices et dépendances, lorsqu'il en a besoin pour installer un consulat ou la résidence des consuls de carrière et, éventuellement, des employés de consulat ressortissant de l'État d'envoi.

2. L'État d'envoi aura le droit de construire, pour les besoins énumérés au paragraphe précédent, des édifices sur les terrains qu'il aura acquis.

3. Il est entendu que l'État d'envoi aura l'obligation de se conformer à la réglementation en matière de construction immobilière ou d'urbanisme et aux limitations en vigueur dans la région où se trouvent situés les terrains, édifices, parties d'édifices ou dépendances dont il est question aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

#### *Article 8*

1. L'écusson aux armes ou l'emblème national de l'État d'envoi pourra être placé sur l'enceinte et sur le mur extérieur du bâtiment dans lequel le consulat est installé, avec une inscription appropriée désignant le consulat dans la langue officielle dudit État. Cet écusson ou cet emblème national et cette inscription pourront également être placés sur la porte d'entrée du consulat ou à proximité.

2. Le drapeau de l'État d'envoi pourra être arboré au consulat aux jours de solennité publique et dans les circonstances d'usage.

3. Les consuls, chefs de postes, pourront également apposer les armoiries ou l'emblème de l'État d'envoi et arborer le pavillon dudit État sur les véhicules, les navires et les aéronefs utilisés par eux dans l'exercice de leurs attributions.

4. Chacune des Hautes Parties contractantes assurera le respect et la protection desdits drapeaux, écussons, emblèmes et pavillons.

#### *Article 9*

1. Conformément aux principes reconnus de droit international, les archives consulaires sont en tout temps inviolables et les autorités de l'État d'admission ne pourront sous aucun prétexte les examiner ni les saisir.